

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Projet de loi
modifiant la loi sur les commissions officielles (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 5 (nouveau, les al. 5 et 6 de la loi 10679 devenant les al. 6 et 7)

Modification du ... (à compléter)

⁵ Le délai visé à l'alinéa 4 est prorogé à l'entrée en vigueur de la loi 10679,
mais au plus tard au 30 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a adopté le 18 novembre 2011 la loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public. Cette loi a été publiée dans la Feuille d'avis officielle le lundi 28 novembre 2011.

Deux comités ont informé le Conseil d'Etat du lancement d'un référendum contre cette loi.

Dans la mesure où la demande de référendum aboutirait, une votation pourrait être organisée le 17 juin 2012. Selon le texte de la loi 10679, le Conseil d'Etat en fixe la date d'entrée en vigueur.

L'aboutissement du référendum et l'organisation d'un scrutin auraient un impact sur le calendrier du renouvellement des organes des institutions de droit public.

Selon la législation en vigueur actuellement, le mandat des organes a tout d'abord été prolongé au 30 novembre 2011 (art. 23, al. 3 LCOF), puis au 28 février 2012 (art. 23, al. 4 LCOF, selon la loi 10841).

En l'état actuel de la législation, le mandat des organes des établissements publics autonomes et des fondations de droit public prendra fin le 28 février 2012.

Pour éviter une lacune juridique jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 10679 (en cas d'acceptation de la loi par le peuple ou de non-aboutissement du référendum) ou jusqu'à un renouvellement complet selon le droit actuel (en cas de refus de la loi), le Conseil d'Etat propose de prolonger la prolongation.

Cette solution n'est certes pas idéale, mais c'est la moins mauvaise pour permettre un fonctionnement des institutions concernées sans vide juridique en matière de conseil d'administration.

A toutes fins utiles, il est précisé que la prolongation de l'alinéa 4 (déjà en vigueur) et celle de l'alinéa 5 (proposée par le présent projet de loi) concernent les entités qui ont fait initialement l'objet de la prolongation (c'est-à-dire celles visées par l'alinéa 3 en 2009), mais aussi toutes celles (notamment les Transports publics genevois) qui ont eu des durées de mandat différentes, arrivant à échéance à n'importe quel moment entre 2009 et la fin de la dernière prolongation.

Le projet de loi propose par conséquent une nouvelle modification de l'article 23 de la loi sur les commissions officielles, du 18 novembre 2009.

La durée du mandat des entités est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 10679 (les règles de ladite loi prenant ensuite le relais, voir notamment l'article 57, alinéa 3 loi 10679), mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012.

Au surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 10841, qui a conduit à la première prolongation du 30 novembre 2011 au 28 février 2012.

Vu la nécessité d'avoir des règles légales au 1^{er} mars 2012, en tenant compte des délais de traitement, de publication et de référendum, les hypothèses suivantes sont envisageables :

- Vote de la présente loi lors de la session des 15 et 16 décembre, soit en discussion immédiate, soit après un rapport oral d'une commission qui se serait réunie pendant la session. Cela permet de soumettre la loi au référendum facultatif.
- Vote de la loi lors de la session des 26 et 27 janvier 2012, avec une clause d'urgence (pas de soumission de la loi au référendum), pour permettre une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.
- Vote de la loi lors d'une session ultérieure, avec soumission au référendum facultatif et entrée en vigueur rétroactive de la loi.

L'usage de la clause d'urgence peut se justifier notamment pour des raisons organisationnelles; tel était le cas dans la loi 8658 du 21 février 2002 modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le Tribunal fédéral, par arrêt du 9 août 2002, a rejeté un recours dirigé notamment contre l'utilisation de la clause d'urgence (arrêts 1P.118/2002 et 1P.268/2002 du 9 août 2002, consid. 2).

Selon le calendrier choisi par votre Conseil, il s'agira ainsi de maintenir ou non la clause d'urgence (art. 3).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.